



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 897-22**

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CUEILLETTE DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES DANS LA  
MUNICIPALITÉ

---

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Annick Latour  
APPUYÉ PAR: monsieur le conseiller Sylvain Bouchard  
RÉSOLU: unanimité

Avis de motion: 13 décembre 2022  
Dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2022  
Adoption: 20 décembre 2022  
Entrée en vigueur: 23 décembre 2022

CONSIDÉRANT la déclaration de compétences de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les règlements de la MRC de Roussillon, soit le règlement numéro 204 concernant les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et le règlement numéro 83 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et le plan métropolitain de gestion des matières résiduelles auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT que les aspects relatifs aux normes d'urbanisme, de nuisances et de la tarification du service et des équipements aux citoyens demeurent de compétence municipale locale;

CONSIDÉRANT la démarche en développement durable « *Empreinte d'avenir* »;

CONSIDÉRANT les volontés municipales d'encourager une saine gestion des matières résiduelles à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT l'actuel Règlement n° 822-17 et ses amendements relatifs à *la cueillette des matières résiduelles dans la municipalité*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Désigne un employé de la Ville exerçant une fonction au Service de l'aménagement du territoire et du développement économique, au Service des travaux publics, aux Services financiers et administratifs, ou tout membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

b) **BAC ROULANT**

Contenant de matière plastique conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles. Il est muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise européenne permettant une collecte mécanisée ou entièrement automatisée.

c) **COLLECTE DE DÉCHETS**

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt ou d'enlèvement les déchets pour les acheminer vers un lieu d'élimination ou de traitement.

d) **COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt ou d'enlèvement les matières recyclables pour les acheminer vers un centre de tri ou de traitement.

e) **CONTENEUR**

Récipient, muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux. Le conteneur peut être vidé par chargement avant, arrière ou à grue. Il peut être déposé sur le sol, souterrain ou semi-enfoui.

f) **DÉCHETS DOMESTIQUES**

Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

g) **DOMAINE PUBLIC**

Les chemins publics, y compris les terre-pleins et emprises de rue, trottoirs, ruelles, places publiques, parcs, pistes et voies cyclables, cours d'eau, fossés, réseaux d'aqueduc, d'égout et d'éclairage et autres immeubles, propriété de la Ville, ainsi que leurs accessoires et dépendances.

h) ICI, ICI ASSIMILABLE

Industrie, commerce ou institution. Un ICI est dit assimilable si la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer et respecter les modalités de collecte en bordure de rue.

i) IMMEUBLE

Bâtiment, construction ou structure de toute nature et tout terrain, constitué d'un ou plusieurs lots contigus appartenant à un ou des propriétaires.

j) IMMEUBLE MIXTE

Immeuble où l'on retrouve un usage résidentiel en combinaison avec d'autres usages.

k) LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

l) MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière résiduelle d'origine végétale, animale et micro-organique pouvant être compostée ou mise en valeur par tout autre procédé tel que la biométhanisation.

m) MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.

n) MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.

o) MUNICIPALITÉ

Ville de Sainte-Catherine.

p) MRC

Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon.

q) OCCUPANT

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou le local d'un ICI.

r) PROPRIÉTAIRE

Toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire ou d'usufruitier.

s) **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toutes matières d'origine domestique qui, en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont corrosives, toxiques, inflammables ou comburantes ainsi que toutes matières ou tout objet assimilé à une matière dangereuse, tel que défini dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.

t) **VOLUMINEUX**

Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des encombrants doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux encombrants.

u) **RÉSIDUS VERTS**

Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

v) **UNITÉ D'OCCUPATION**

Unité d'occupation résidentielle : inclus toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium. Dans le cas d'un immeuble avec chambres destinées à la location, il est considéré une unité d'occupation pour chaque chambre dotée d'une salle de bain et aussi d'utilité d'eau dans la chambre.

**CHAPITRE 2**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES**  
**RÉSIDUELLES**

**SECTION 1 : COLLECTE DE DÉCHETS**

**ARTICLE 2. IMMEUBLES DESSERVIS**

Les immeubles desservis par le service de collecte des déchets sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des déchets.

Les immeubles multifamiliaux possédant un contrat de collecte privée pour la collecte des déchets le liant avec un entrepreneur spécialisé, seront desservis par la collecte des volumineux de la MRC.

### ARTICLE 3. IMMEUBLES NON DESSERVIS

Nonobstant, l'article 2, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des déchets :

1. Tous les immeubles possédant un contrat de collecte privée pour la collecte des déchets le liant avec un entrepreneur spécialisé;
2. Tous les immeubles produisant par collecte plus de six (6) contenants de déchets domestiques totalisant un maximum de plus de 2 160 L;
3. Tous les immeubles résidentiels de plus de 6 logements construits après le 7 septembre 2016;
4. Tous les immeubles situés dans un secteur non desservi déterminé par la MRC et la municipalité, en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée et présenté à l'ANNEXE B de ce présent règlement.

### ARTICLE 4. COLLECTE PRIVÉE

Toute personne visée par l'article 3 du présent règlement doit se procurer un ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les déchets de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des déchets à une fréquence suffisante afin d'éviter de contrevenir au règlement concernant les nuisances et l'accumulation de déchets à côté du conteneur.

Les propriétaires d'immeubles desservis par une collecte privée doivent déposer annuellement, avant le 1er décembre de chaque année, une preuve de contrat les liant à un entrepreneur privé pour l'enlèvement des déchets afin d'être exemptés du paiement de la taxe pour l'enlèvement des déchets décrétée annuellement par le Conseil selon la Loi. Si aucune preuve n'est transmise à la ville dans le délai prévu, le règlement de taxation en vigueur sera appliqué pour les immeubles desservis et aucun remboursement ne sera exigible pour l'année en cours.

### ARTICLE 5. CONTENANTS POUR LES DÉCHETS

Les déchets domestiques destinés à la collecte municipale doivent être placés dans un bac roulant pour matières résiduelles, conforme pour la collecte, soit un bac roulant en bon état, tel que défini par le présent règlement, d'une capacité de 120 litres, 240 litres ou 360 litres et de couleur noire, grise ou verte.

### ARTICLE 6. SECTEURS D'EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'Annexe A du présent règlement, d'autres types de contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utilisés et l'endroit où les déposer pour la collecte.

## ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les propriétaires ou les occupants des établissements desservis doivent eux-mêmes se procurer leur bac roulant pour la collecte des déchets domestiques.

Personne ne peut briser ou permettre que soit endommagé un contenant à déchets ni en répandre le contenu.

## ARTICLE 8. NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal de bacs roulants destinés à la collecte des déchets domestiques est limité à :

- 2 bacs roulants pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- 1 bac roulant par logement pour les immeubles de 3 à 6 logements;
- 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles mixtes et les ICI assimilables non desservis par conteneur.

## ARTICLE 9. COLLECTE DES DÉCHETS

1. Toute personne qui dépose des déchets pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucun papier ni déchet ne puissent s'échapper du contenant dans lequel ils se trouvent;
2. Le contenant doit être déposé après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte;
3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;
4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
5. Les récipients doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

## ARTICLE 10. ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

## ARTICLE 11. HORAIRE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Les collectes des matières résiduelles s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

## **SECTION 2 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **ARTICLE 12. IMMEUBLES DESSERVIS**

Les immeubles desservis par le service de collecte sélective des matières recyclables sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables.

### **ARTICLE 13. IMMEUBLES NON DESSERVIS**

Nonobstant, l'article 12, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des matières recyclables :

1. Tous les immeubles produisant par collecte plus de six (6) contenants de matières recyclables construits après le 7 septembre 2016;
2. Tous les immeubles résidentiels de plus de 6 logements construits après le 7 septembre 2016;
3. Tous les immeubles mixtes ou ICI de plus de 6 unités d'occupation construits après le 7 septembre 2016.

### **ARTICLE 14. COLLECTE PRIVÉE**

Toute personne visée par l'article 13 du présent règlement doit se procurer un ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les matières recyclables de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des matières recyclables.

Les propriétaires d'immeubles desservis par une collecte privée doivent déposer annuellement avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année une preuve de contrat les liant à un entrepreneur privé pour l'enlèvement des matières recyclables afin d'être exemptés du paiement de la taxe pour l'enlèvement des matières recyclables décrétée annuellement par le Conseil selon la Loi. Si aucune preuve n'est transmise à la ville dans le délai prévu, le règlement de taxation en vigueur sera appliqué pour les immeubles desservis et aucun remboursement ne sera exigible pour l'année en cours.

### **ARTICLE 15. CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective des matières recyclables doivent être placées dans un bac roulant pour matières recyclables de 360 litres fourni par la municipalité ou autorisé par la MRC. Le bac roulant doit être celui avec le logo de la MRC apposé pour être collecté lors de la collecte.

Le bac est offert par la municipalité, est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.

Les contenants à usage unique de type sacs de plastique sont prohibés en tout temps, sauf pour les secteurs d'exceptions.

### **ARTICLE 16. SECTEURS D'EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 15 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'Annexe A du présent règlement, d'autres types de



contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utilisés et l'endroit où les déposer pour la collecte.

#### ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs sont la propriété de la municipalité et doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais de remplacement équivalents aux frais encourus par la ville peuvent être appliqués si tel est le cas.

Personne ne peut briser ou permettre que soit endommagé aucun bac de recyclage ni en répandre le contenu.

#### ARTICLE 18. NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL

Considérant qu'il est strictement interdit de déposer des matières recyclables dans la collecte de déchets domestiques en vertu du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles de la MRC, un immeuble non desservi par collecte privée doit avoir au minimum 1 bac roulant pour la collecte des matières recyclables.

Le nombre maximal de bacs roulants pour la collecte des matières recyclables est limité à :

- 2 bacs roulants pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- Un bac roulant par logement pour les immeubles de 3 à 6 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 6 bacs roulants pour les immeubles de 7 à 10 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles mixtes et les ICI assimilables non desservis par conteneur.

#### ARTICLE 19. COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

1. Toute personne qui dépose des matières recyclables pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucune matière ne puisse s'échapper du contenant dans lequel elles se trouvent;
2. Le contenant doit être déposé après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte.
3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;
4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
5. Les récipients doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

## ARTICLE 20. ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

## ARTICLE 21. HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les collectes des matières recyclables s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

## **SECTION 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### ARTICLE 22 IMMEUBLES DESSERVIS

Les immeubles desservis par le service de collecte sélective des matières organiques sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, qui sont desservis à la collecte des déchets, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des matières organiques.

### ARTICLE 23 IMMEUBLES NON DESSERVIS

Nonobstant, l'article 22, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des matières organiques :

1. Tous les immeubles produisant par collecte plus de six (6) contenants de matières organiques construits après le 7 septembre 2016;
2. Tous les immeubles résidentiels de plus de 6 unités construites après le 7 septembre 2016;
3. Tous les immeubles mixtes ou ICI de plus de 6 unités d'occupation construits après le 7 septembre 2016.

### ARTICLE 24 COLLECTE PRIVÉE

Toute personne visée par l'article 23 du présent règlement doit se procurer un ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les matières organiques de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des matières organiques.

Les propriétaires d'immeubles desservis par une collecte privée doivent déposer annuellement avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année une preuve de contrat les liant à un entrepreneur privé pour l'enlèvement des matières organiques afin d'être exemptés du paiement de la taxe pour l'enlèvement des matières organiques décrétée annuellement par le Conseil selon la Loi. Si aucune preuve n'est transmise à la ville dans le délai prévu, le règlement de taxation en vigueur sera appliqué pour les immeubles desservis et aucun remboursement ne sera exigible pour l'année en cours.

### ARTICLE 25 MATIÈRES ADMISSIBLES

Seules les matières organiques telles que définies à l'article 1 sont admissibles.

## ARTICLE 26 MATIÈRES INTERDITES

Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :

1. Les branches d'arbres et d'arbustes d'un diamètre de plus de 1 cm et d'une longueur de plus d'un mètre et les sapins de Noël naturels;
2. Tous les types de plastique, qu'ils soient biodégradables, compostables ou non;
3. Toutes les matières recyclables non souillées;
4. Toutes autres matières qui ne sont pas des matières organiques.

## ARTICLE 27 CONTENANTS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Seul le bac roulant de couleur brune fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières organiques. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé. En tout temps, les sacs de papier sont acceptés pour les surplus de résidus verts, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac conforme.

## ARTICLE 28 SECTEURS D'EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 27 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'Annexe A du présent règlement, d'autres types de contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utilisés et l'endroit où les déposer pour la collecte.

## ARTICLE 29 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs sont la propriété de la municipalité et doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières organiques. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais de remplacement équivalents aux frais encourus par la ville peuvent être appliqués si tel est le cas.

Personne ne peut briser ou permettre que soit endommagé aucun bac de matière organique ni en répandre le contenu.

## ARTICLE 30 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL

Considérant qu'il est strictement interdit de déposer des matières organiques dans la collecte de déchets domestiques en vertu du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles de la MRC, un immeuble non desservi par collecte privée doit avoir au minimum 1 bac roulant pour la collecte des matières organiques.

Le nombre maximal de bacs roulants pour la collecte des matières recyclables est limité à :

- 2 bacs roulants pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- Un bac roulant par logement pour les immeubles de 3 à 6 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;

- 6 bacs roulants pour les immeubles de 7 à 10 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles mixtes et les ICI assimilables non desservis par conteneur.

#### ARTICLE 31 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

1. Toute personne qui dépose des matières organiques pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucune matière ne puisse s'échapper du contenant dans lequel elles se trouvent;
2. Le contenant doit être déposé après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte;
3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;
4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
5. Les récipients doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

#### ARTICLE 32 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

#### ARTICLE 33 HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les collectes des matières organiques s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

### **CHAPITRE 3** **DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### ARTICLE 34 PÉNALITÉS

Quiconque commet une première infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent règlement dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

#### ARTICLE 35 APPLICATION

L'autorité compétente ou un représentant que le Conseil municipal a désigné, est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 36 REMPLACEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 822-17 et ses amendements relatifs à l'enlèvement des déchets et/ou matières recyclables dans la municipalité.

#### ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MME JOCELYNE BATES,  
MAIRESSE

MME DANIELLE CHEVRETTE  
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM